



Mairie de Biriattou
Biriattuko Herriko Etxea

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2025_09_29_02
Arrêté d'occupation du domaine public- Fronton

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la demande en date du 25 septembre 2025 formulée par M. MANDART Didier à l'effet d'être autorisé à occuper le fronton dans le cadre d'un mariage,
Vu l'état des lieux,

A R R Ê T É

- Article 1^{er}** M.MANDART Didier est autorisé à occuper le fronton, le samedi 11 octobre 2025, de 12h30 à 13h30 dans le cadre d'un mariage.
- Article 2** Dès l'achèvement de la présente autorisation, le pétitionnaire devra enlever tous matériels, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, le site dans son état primitif.
- Article 3** La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par les articles ci-dessus.
- Article 4** La présente autorisation n'est valable que pour la période précitée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.
- Article 5** Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :
- Madame la Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ,
 - Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE,

Fait à BIRIATOU, le 29 septembre 2025

Le Maire,

Solange DEMARCO EGUIGUREN

